



Mairie de La Bouëxière
Tél : 02.99.62.62.95

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 NOVEMBRE 2020

Commune de La Bouëxière

Département : Ille et Vilaine

Nombre de membres du Conseil
Municipal en exercice : 27

Nombre de membres présents : 25

Nombre de votants : 27

Date de la Convocation : Mardi 10
novembre 2020

**Date d'affichage du compte
rendu :**
le

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Stéphane PIQUET, Maire

Présents : Stéphane PIQUET, Aline GUILBERT, Gilbert LE ROUSSEAU, Isabelle MARCHAND DEDELOT, Thierry FONTAINE, Margaret GUEGAN KELLY, Sterenn LECLERE, Pierre-Yves LE BAIL, Jean-Pierre LOTTON, Rachel SALMON, Mickael COIRE, Nadine LEC'HVIEN, Olivier LEDOUBLE, Régine DARSOULANT, Anne DALL' AGNOL, Philippe ROCHER, Sylvie PRETOT- TILLMAN, Olivier LE BIHAN, Isabelle CERNEAUX, Lucia BENFRAIHA, Emma LECANU, Guillaume ALLAIN, Maryline GEAUD, Thomas JOUANGUY, Sylvain HARDY.

Absents : Stéphane RASPANTI, Alain JOSEPH

Procurations T. Alain Joseph à N. Lech'vien, S. Raspanti à S. Leclere

Désignation d'un secrétaire de séance : Madame Aline Guilbert

Le procès-verbal du conseil municipal du 28 septembre est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire propose d'observer une minute de silence en mémoire des victimes des attentats : Samuel Paty, Nadine Devillers, Simone Barreto Silva et Vincent Loquès

1. VENTE A LA SOCIETE HLM AIGUILLON - RUE DE VITRE

Rapporteur : Monsieur Pierre-Yves Le Bail

Monsieur Pierre-Yves Le Bail rappelle le projet de Construction Rue de Vitré d'une opération de 6 logements locatifs de type « habitat regroupé », d'une salle commune à destination d'Espoir 35 et de 6 logements locatifs aidés à destination d'Aiguillon Construction.

Le conseil municipal a délibéré le 19 octobre 2019 pour autoriser Monsieur le Maire à signer un compromis de vente pour ce projet qui arrive à son stade de réalisation.

Aiguillon Construction, en lien avec l'association Espoir 35 a déposé un permis de construire valant division pour l'opération citée ci-dessus

Le foncier a pour projet d'accueillir une opération mixte composée de deux ensembles :

- 1 projet de 6 logements T2 en R+1 en maîtrise d'ouvrage Aiguillon Construction et en gestion Espoir 35.
- Un projet de 6 logements individuels T4 et T5 en maîtrise d'ouvrage et en gestion Aiguillon Construction en R+ combles (956 m² de terrain)

L'ensemble du programme est en locatif aidé :

- - 70% PLUS (8 logements)
- - 30% PLAI (4 logements)

Les stationnements, à hauteur d'une place/logement, sont prévus en aérien.

Aiguillon Construction demeurera le maître d'ouvrage unique du programme.

Vous trouverez en pièces jointes des documents exposant le projet.

S'agissant d'une opération relevant d'un bailleur social, le prix d'achat du foncier d'une surface de 956 m² a été fixé de la manière suivante :

- 60 €/m² SHAB pour le programme Aiguillon Construction – soit pour une SHAB de 547,70 m², un montant prévisionnel de 35 862 €
- Vu l'avis des domaines en date du 19 novembre 2019 au prix estimé de 285 000 €, soit 49,97 € / m² qui portait sur un ensemble foncier de 5 703 m² qui a été divisé afin de créer plusieurs opérations, dont celle d'Aiguillon portant sur une surface de 956 m². Le prix pour cette portion de parcelle aurait été de 47 771,32 €. Il est donc proposé de vendre la parcelle au prix de 35 862 €, soit 37,51 € le m², considérant que l'objet de cette cession est la réalisation de logements sociaux.

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

- Accepte la cession à la société Aiguillon Construction de la parcelle E 2830 d'une surface de 956 m² au prix de 35 862 €, soit 60 € le m² de SHAB.
- Dit que ce prix, inférieur à l'avis des domaines est justifié par la réalisation de logements sociaux sur cette parcelle.

2 CESSION GRATUITE A L'ASSOCIATION ESPOIR 35 DEVELOPPEMENT - RUE DE VITRE

Rapporteur : Monsieur Pierre-Yves Le Bail

Monsieur Pierre-Yves Le Bail rappelle le projet de Construction Rue de Vitré d'une opération de 6 logements locatifs de type « habitat regroupé », d'une salle commune à destination d'Espoir 35 et 6 logements locatifs aidés à destination d'Aiguillon Construction.

Le conseil municipal a délibéré le 19 octobre 2019 pour autoriser Monsieur le Maire à signer un compromis de vente pour ce projet qui arrive à son stade de réalisation.

Aiguillon Construction, en lien avec l'association Espoir 35 a déposé un permis de construire valant division pour l'opération citée ci-dessus.

Le foncier a pour projet d'accueillir une opération mixte composée de deux ensembles :

- 1 projet de 6 logements T2 en R+1 en maîtrise d'ouvrage Aiguillon Construction et gestion Espoir 35.
- Un projet de 6 logements individuels T4 et T5 en maîtrise d'ouvrage et gestion Aiguillon Construction en R+ combles.

Aiguillon Construction demeurera le maître d'ouvrage unique du programme.

- Vu l'avis des domaines en date du 19 novembre 2019 au prix estimé de 285 000 €, qui portait sur un ensemble foncier de 5 703 m² qui a été divisé afin de créer plusieurs opérations, dont celle dédiée au projet de l'association « Espoir 35 développement », le prix de cette parcelle serait de 30 031,97 €.

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

- Accepte la cession gratuite à l'Association Espoir 35 Développement des parcelles E -2829- 2831 – 2832 – 2833 – 2834 - 2835 d'une surface totale de 601 m², compte tenu du caractère social de l'opération.

3. ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Madame Anne Dall'Agnol

Madame Dall'Agnol informe l'assemblée que l'article L.2121-8 du CGCT prévoit : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ». Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Certaines dispositions doivent impérativement figurer dans le règlement intérieur, d'autres, plus facultatives, sont laissées à l'appréciation du conseil municipal au regard des circonstances locales.

Madame Dall'Agnol expose que suite à l'envoi de la proposition de règlement intérieur du conseil municipal, les élus de la minorité ont fait des propositions de modifications. Elle expose donc une nouvelle version du règlement intégrant des modifications apportées suite aux remarques de la minorité. Elle annonce article par article les propositions faites et les textes retenus.

Monsieur le Maire remercie Madame Dall'Agnol pour le travail effectué sur ce dossier qui permettra de travailler démocratiquement pendant le mandat. Monsieur Hardy remercie également l'écoute reçue sur les demandes et exprime qu'il comprend que toutes les remarques n'aient pas été retenues ou qu'elles aient été intégrées différemment de ses propositions.

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

- Adopte le règlement intérieur du conseil municipal de la commune.

4. CONSTITUTION DU COMITE CONSULTATIF « BOCAGE »

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre Lotton

Monsieur Lotton rappelle que dans le cadre de la révision générale du PLU, un diagnostic bocage a été réalisé.

Le groupe de travail bocage, accompagné du bureau d'études Quarta et d'une représentante de Breizh bocage avait alors classé les différentes haies présentes sur le territoire de la commune, soit un linéaire total des haies de 258,8 km en fonction des 4 critères réglementaires, certaines haies sont multicritères, ainsi :

- Les haies classées antiérosives représentent 24,5 % du linéaire, soit 63,5 km
- Les haies classées d'intérêt écologique important représentent 83,2 % du linéaire total, soit 215,4 km
- Les haies classées d'intérêt hydrologique représentent 16,5 % du linéaire total, soit 42,7 km
- Les haies classées d'intérêt paysager représentent 22,1 % du linéaire total, soit 57,3 km

Suite à ce classement, les haies ont été protégées dans le cadre du PLU soit par la loi paysage soit en EBC (Espace Boisé Classé).

Afin de poursuivre le travail sur les haies bocagères dans le cadre du nouveau PLU, une commission bocage avait été créée. Il convient, suite au renouvellement du conseil municipal de renouveler également les membres comité consultatif bocage.

ELUS	7 élus (dont Monsieur le maire, président) 6 représentants de la majorité et un représentant de la minorité
personnes morales ou physiques nommées	1 représentant de chaque association environnementale de la commune 2 agriculteurs Une personne qualifiée

Les personnes suivantes sont proposées :

- Stéphane Piquet
- Jean-Pierre Lotton
- Olivier Ledouble
- Philippe Rocher
- Olivier Lebihan
- Mickaël Coire
- Maryline Geaud

Un représentant du syndicat du Bassin versant Vilaine amont peut aussi être invité à la commission sans droit de vote

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

- Approuve la nomination des personnes précitées au sein du comité consultatif « Bocage ».

5. CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE SALLE DE SPORT : DEMANDES DE SUBVENTION – PLAN DE FINANCEMENT

Rapporteur : Madame Margaret Guegan-Kelly

Madame Guegan Kelly rappelle l'objectif de la réalisation de la nouvelle salle de sport

Un projet de pôle sportif et culturel à rayonnement intercommunal

La commune de la Bouëxière connaît une croissance continue depuis plusieurs années, fruit d'une politique volontariste communale et intercommunale de développer l'offre en logements et en services sur le territoire. La Bouëxière est ainsi un pôle secondaire important, au sein de Liffré-Cormier Communauté. Sur le plan démographique, on note une augmentation sensible qui devrait s'accroître dans les prochaines années, induisant une demande de plus en plus soutenue en service et notamment en espaces associatifs et sportifs, ainsi qu'une augmentation des effectifs scolaires. A ce titre, la Commune ambitionne d'accueillir sur son territoire un collège public dans les années à venir.

La commune qui rayonne sur tout le territoire intercommunal, présente un tissu associatif riche et dynamique.

Une offre sportive et culturelle diversifiée

Le projet représente l'occasion idéale de diversifier l'offre sportive et culturelle de la Commune et de l'Intercommunalité.

Il sera localisé dans un secteur d'équipement en cours de restructuration. Le principe est de créer de nouveaux espaces sportifs connectés aux équipements existants, afin de constituer un pôle sportif et culturel structurant. Ce pôle intégrera donc :

- la salle de sports Pierre de Coubertin, rénovée en 2019 ;
- l'espace culturel André Blot ;
- la création de nouveaux espaces sportifs ;
- la création d'espaces sportifs d'extérieur ;
- la piste BMX du Bois de Ménouvel ;
- la création de liaisons douces et de stationnement.

Les différents espaces pourront fonctionner en parfaite synergie mais aussi de manière totalement autonome.

Au total, le projet représente près de 6 000m². Des réserves foncières ont été prévues lors de la révision du PLU approuvée en 2017. La commune a finalisé l'achat des terrains.

Les nouveaux espaces sportifs de Haute Qualité Environnementale seront de taille équivalente à la salle de sports actuelle et seront compatibles avec les besoins d'un futur collège. Ils permettront la pratique de sports de raquette (tennis, badminton) et de l'escalade. Une nouvelle salle de danse plus grande et plus adaptée sera aménagée. Le local actuel sera destiné à accueillir l'école de musique intercommunale, L'Orphéon.

En lien avec les travaux de rénovation réalisés en 2019, la salle de sports existante sera spécialisée futsal et handball. Elle accueillera une salle de musculation ainsi que 2 à 3 salles de squash. Un espace sera aménagé pour la pratique d'un sport extérieur (swin golf, foot golf, golf frisbee, soft ball, encore à définir). L'opération prévoit également vestiaires (arbitres/joueurs), rangements, circulations, stationnements, mais aussi douches, vestiaires et rangements. Des espaces de convivialité seront aménagés.

Un projet de pôle sportif et culturel pour tous

Le projet s'inscrit dans une volonté politique forte de promouvoir la pratique du sport pour tous. L'accent sera porté

sur les pratiques handisport avec le recours à des revêtements de sol adaptés et la création de circulations adaptées aux Personnes à Mobilité Réduite. Cette orientation forte du projet pourrait, à terme, se concrétiser au travers d'un partenariat avec le centre médical Rey Leroux implanté sur la Commune.

De même, la question des pratiques sportives féminines s'inscrit comme un enjeu fort de valorisation, dans une logique de lutte contre les discriminations dans le sport. En accord avec l'intercommunalité et le Ministère des sports, l'objectif principal est d'agir pour une plus grande mixité dans l'accès au sport sur tout le territoire.

Afin de financer cette opération des subventions peuvent être sollicitées auprès de diverses structures. L'enveloppe prévisionnelle des travaux au stade APD (avant-projet définitif) est de 2 865 820,00 € HT auxquels il faut ajouter la maîtrise d'œuvre pour un montant de 349 062,55 € HT soit un total de 3 214 882,55 HT.

Les subventions suivantes peuvent être sollicitées :

- Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2021
- Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2020
- Contrat de territoire (département)
- ITI FEDER (Investissement Territorial Intégré - Fonds Européen de Développement Régional).
- ANS Agence Nationale du Sport

Le plan de financement prévisionnel suivant est proposé :

	Dépenses HT	Recettes
Travaux	2 865 820,00 €	
Maîtrise d'œuvre	349 062,55 €	
DSIL		120 000,00 €
DETR		120 000,00 €
ITI FEDER		75 000,00 €
Contrat de territoire 2017-2021		345 760,00 €
ANS		400 000,00 €
Fédérations sportives		20 000,00 €
Autofinancement		634 122,55 €
Emprunt		1 500 000,00 €
TOTAL	3 214 882,55 €	3 214 882,55 €

Monsieur Jouanguy exprime que la présentation de ce plan de financement n'enlève rien aux réserves émises par la minorité lors du dernier conseil municipal concernant la gestion des emprunts par la commune. Monsieur Hardy rappelle que lors de l'adoption du pacte fiscal et financier, une somme de 400 000 € était prévue pour la commune et demande si cette somme est intégrée dans les subventions présentées dans ce plan de financement ou s'ils seront abondés en plus de celles-ci. Monsieur le Maire répond qu'il y a une incertitude concernant la DSIL, car celle-ci pourrait être déduite des 400 000 € réservées. En effet, il y a avait à la date d'adoption du pacte fiscal et financier deux enveloppes DSIL, une part communale et une part intercommunale – contrat de territoire, c'est pourquoi, il est possible que les 120 000 € soit déduits des 400 000 € prévus. La décision n'est pas encore tranchée à ce sujet. Pour autant, l'enveloppe globale reste d'actualité et la somme de 280 000 € à minima sera versée ultérieurement sur des aménagements annexes de la salle, comme les parkings ou espaces verts.

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

- Approuve l'opération de construction de la nouvelle salle de sport,
- Autorise Monsieur le Maire à solliciter les subventions auprès des organismes cités, ainsi qu'auprès des fédérations sportives susceptibles d'apporter leur soutien financier à cette opération.

6. TAXE D'AMENAGEMENT : FIXATION DU TAUX COMMUNAL

Rapporteur : Monsieur Stéphane Piquet

Dans le cadre de la fiscalité de l'urbanisme, avant le 30 novembre de chaque année, les collectivités peuvent prendre des délibérations pour instaurer la taxe d'aménagement ou y renoncer, pour fixer les taux applicables ou pour décider d'exonérations facultatives.

Lors du Conseil Municipal du 14 novembre 2017, la commune avait décidé de maintenir la taxe d'aménagement au taux de 3,3 % sur l'ensemble du territoire. Cette délibération est valable jusqu'au 31 décembre 2020. Il convient donc de définir à nouveau le taux de cette taxe.

Le pacte financier et fiscal de Liffré Cormier Communauté adopté en 2019 prévoit le versement par les communes membres, de 500 € par logement afin de faire face aux dépenses d'investissement engendrées par la croissance de la population du territoire, comme par exemple la piscine.

Des investissements sur la commune sont également nécessaires afin de répondre à la demande des habitants, comme la nouvelle salle de sport, mais aussi l'extension prochaine de l'école par exemple face à l'augmentation des effectifs projetés.

Afin de participer au financement de ces éléments, il est proposé de porter le taux à 4,5 % jusqu'au 31 décembre 2022.

Monsieur Jouanguy demande à quelle somme correspond cette hausse pour le contribuable. Monsieur le Maire répond que cela correspond à environ 800 €.

Monsieur Hardy rappelle que la date de mise en œuvre de la contribution de 500 € des communes à la LCC pour les permis de construire accordées est fixée à 2023 et souhaite savoir pourquoi la commune souhaite appliquer la hausse dès 2021. Monsieur le Maire répond qu'il paraît logique que toutes les constructions du nouveau mandat contribuent de manière égale à l'effort financier lié aux investissements nécessaires au développement du territoire. Monsieur Hardy informe l'assemblée que la minorité s'abstiendra sur ce point en raison des remarques faites lors du dernier conseil municipal en réponse à leur prise de parole sur les finances, Monsieur le Maire avait annoncé ne pas vouloir augmenter les impôts.

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à la majorité (3 abstentions) et après en avoir délibéré,

- Accepte de fixer le taux de taxe d'aménagement à 4,5 % pour l'ensemble de la commune jusqu'au 31 décembre 2022.

7. TAXE D'AMENAGEMENT : FIXATION DES EXONERATIONS

Rapporteur : Monsieur Stéphane Piquet

La loi permet aux communes de mettre en place des exonérations de taxe d'aménagement, il est donc proposé de renouveler les exonérations qui avaient été adoptées en 2017, à savoir :

1. D'exonérer totalement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme : les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés pour 100% de la surface de vente.
2. D'exonérer partiellement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme : A raison de 50 % de la surface excédant 100m², les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement de 50 % de valeur sur les 100 premiers mètres carrés des locaux d'habitation mais qui bénéficient d'un prêt à taux zéro (PTZ)
3. D'exonérer les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2020). Toutefois, les exonérations fixées ci-dessus pourront être modifiées tous les ans.

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

- Décide de fixer les exonérations telles que présentées ci-dessus
- Dit que cette délibération est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

8. ADMISSION EN NON VALEUR

Rapporteur : Madame Margaret Guegan Kelly

Madame Guegan Kelly expose que la perception nous a adressé des demandes d'admission en non-valeur.

Sur le budget des cellules commerciales, la somme de 7 centimes d'euros et sur le budget atelier relais de Bellevue la somme de 1 centime n'ont pas pu être recouvrées, car il s'agit de montants inférieurs au seuil de poursuites.

Sur le budget de la commune deux bordereaux de sommes irrécouvrables pour des montants de 669,34 € et 610, 49 € ont été présentés par la perception. Ces sommes correspondent à des créances irrécouvrables pour des raisons de surendettement, de montant inférieurs au seuil de poursuite et de poursuite sans effet qui ont donné lieu à des certificats d'irrécouvrabilité.

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

- Accepte d'admettre en non valeur les sommes suivantes :
 - Budget cellules commerciales : 0.07 €
 - Budget atelier relais Bellevue : 0,01 €
 - Budget principal : 669,34 € et 610, 49 €

9. INDEMNITE DE GARDIENNAGE DE L'EGLISE

Rapporteur : Madame Margaret Guegan Kelly

A l'instar de chaque année, il convient de fixer le montant de l'indemnité allouée à la paroisse pour le gardiennage de l'église. La circulaire du 8 janvier 1987 a précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

La circulaire du 29 juillet 2011 a rappelé ce principe dans son point 6.4.

Le point d'indice des fonctionnaires n'ayant pas été revalorisé depuis la dernière circulaire, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est fixé pour 2020 à :

- 479,86 € le montant maximal alloué pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte (ce qui est le cas pour notre commune)
- 120,97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune, mais visitant l'église à des périodes rapprochées.

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

- Décide de maintenir l'indemnité de gardiennage de l'église pour 2020 au montant de 160,34 €.

10. DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N° 2 DU BUDGET COMMUNAL

Rapporteur : Madame Margaret Guegan Kelly

Madame Guegan Kelly informe l'assemblée qu'une décision modificative budgétaire est nécessaire afin de régulariser des dépenses de frais d'études. Une partie des frais d'études (soit 54 400 €) a été suivie de travaux donc, ils sont transférés au chapitre 23 pour la même somme.

Quant aux études non suivies de travaux, elles doivent être amorties pour la somme de 1700 €. L'augmentation de ces crédits en amortissement permet d'imputer une dépense supplémentaire pour le remplacement d'un vidéoprojecteur à l'école élémentaire, non prévu initialement au budget.

35031 Code INSEE	COMMUNE DE LA BOUEXIERE BUDGET COMMUNAL	DM n°2 2020
---------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

Décision modificative n° 2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-8811-01 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0,00 €	1 700,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	1 700,00 €	0,00 €	0,00 €
D-8718-01 : Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	1 700,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	1 700,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	1 700,00 €	1 700,00 €	0,00 €	0,00 €
 INVESTISSEMENT				
R-28031-01 : Amortissements des frais d'études	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 700,00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 700,00 €
D-2315-01 : Installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	54 400,00 €	0,00 €	0,00 €
R-2031-01 : Frais d'études	0,00 €	0,00 €	0,00 €	54 180,47 €
R-2033-01 : Frais d'insertion	0,00 €	0,00 €	0,00 €	219,53 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	54 400,00 €	0,00 €	54 400,00 €
D-2183-101-2 : ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	0,00 €	1 700,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	1 700,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	56 100,00 €	0,00 €	56 100,00 €
Total Général		56 100,00 €		56 100,00 €

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

- Approuve la décision modificative budgétaire n° 2 du budget communal telle que présentée ci-dessus.

11. CLOTURE DU BUDGET ASSAINISSEMENT – TRANSFERT DES RESULTATS

Rapporteur : Madame Guegan Kelly

Madame Guegan Kelly rappelle que la compétence assainissement a été transférée au 1^{er} janvier 2020 à Liffré Cormier Communauté. Il convient donc de procéder aux opérations de clôture et de transfert comptable liées à ce transfert de compétence.

Les comptes administratifs 2019 ont été approuvés lors du conseil municipal du 3 mars 2020. Les résultats de clôture et l'actif du budget annexe sont ainsi à transférer dans un premier temps au budget principal de la Commune.

Il conviendra dans un second temps de délibérer sur le transfert vers la Communauté de communes. Les résultats de clôture de l'exercice font apparaître un excédent de fonctionnement de 17 884,28 € et un déficit de la section investissement de 57 082,11 €.

Ces résultats seront transférés dans un second temps au budget assainissement de Liffré Cormier Communauté.

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

- Valide la clôture du budget annexe communal ASSAINISSEMENT
- Valide le transfert de l'excédent de fonctionnement et du déficit d'investissement sur le budget principal tel que présenté
- Acte le transfert de l'actif et du passif du budget annexe ASSAINISSEMENT au budget principal.

12. DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°3 DU BUDGET COMMUNAL**Rapporteur : Madame Margaret Guegan Kelly**

Madame Guegan Kelly expose que suite à la décision de clôturer le budget assainissement et de transférer des résultats dans le budget principal, afin de pouvoir ensuite les transférer au budget assainissement de Liffré Cormier Communauté, il s'avère nécessaire de prendre une décision modificative budgétaire.

La décision modificative budgétaire suivante est donc proposée :

35031 Code INSEE	COMMUNE DE LA BOUEXIERE BUDGET COMMUNAL	DM n°3 2020
---------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

Délibération modificative n° 3

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
R-002-01 : Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	17 884,28 €
TOTAL R 002 : Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	17 884,28 €
D-678-0 : Autres charges exceptionnelles	0,00 €	17 884,28 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0,00 €	17 884,28 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	17 884,28 €	0,00 €	17 884,28 €
INVESTISSEMENT				
D-001-01 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00 €	57 082,11 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00 €	57 082,11 €	0,00 €	0,00 €
R-1068-01 : Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	57 082,11 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	0,00 €	0,00 €	57 082,11 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	57 082,11 €	0,00 €	57 082,11 €
Total Général		74 966,39 €		74 966,39 €

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

- Approuve la décision modificative budgétaire n° 3 du budget communal telle que présentée ci-dessus.

13. TRANSFERT DU RESULTAT DU BUDGET ASSAINISSEMENT A LIFFRE CORMIER COMMUNAUTE

Rapporteur : Madame Guegan Kelly

- Vu le transfert de la compétence assainissement à Liffré Cormier Communauté au 1er janvier 2020,
- Vu la délibération du 16 novembre 2020 clôturant le budget annexe « Assainissement » et transférant l'actif et le passif au budget principal de la commune

Madame Guegan Kelly expose qu'il convient de transférer ces résultats au budget annexe « Assainissement collectif » de Liffré Cormier Communauté.

Les modalités de transfert suivantes ont été proposées par Liffré-Cormier Communauté (Conseil communautaire du 17 décembre 2018, délibération 2018/169) :

- transfert de l'intégralité du solde du budget annexe assainissement collectif de la commune au budget annexe assainissement de Liffré-Cormier Communauté si le montant du solde est inférieur au montant cumulé du capital restant dû et des projets de travaux identifiés,
- transfert de la partie du solde du budget annexe assainissement collectif de la commune au budget annexe assainissement de Liffré-Cormier Communauté correspondant au montant cumulé du capital restant dû et des projets de travaux identifiés et maintien dans le budget général de la commune du montant résiduel.

Compte tenu du montant du capital restant dû et des projets de travaux identifiés sur le territoire de La Bouëxière, les résultats du budget annexe « Assainissement » seraient transférés dans leur intégralité.

Le transfert des résultats à Liffré-Cormier Communauté feront l'objet des écritures suivantes :

- > Une dépense au compte 678 pour le transfert de l'excédent de fonctionnement de 17 884,28 €
- > Une recette au compte 1068 pour le transfert du solde d'exécution de la section d'investissement de 57 082,11 €.

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

- Approuve le transfert des résultats du budget assainissement au budget assainissement de Liffré Cormier Communauté tel que présenté ci-dessus.

14. ATTRIBUTION DE LA PRIME DE FIN D'ANNEE DU PERSONNEL COMMUNAL

Rapporteur : Monsieur Stéphane Piquet

Comme chaque année, le Conseil Municipal est invité à voter le montant de la prime de fin d'année attribuée au personnel communal titulaire et stagiaire. Elle s'élevait pour l'année 2019 à 605,35 € bruts pour un agent à temps complet. Il est rappelé que cette prime est attribuée au prorata du temps de travail. Son augmentation est indexée sur l'augmentation de la rémunération des fonctionnaires. La valeur d'indice n'ayant pas été augmentée sur l'année 2020, le montant de cette prime reste inchangé.

Le montant de la prime de fin d'année 2020 s'élève donc à.

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

- Approuve le montant de la prime de fin d'année du personnel communal à hauteur de 605,35 € bruts.

15. CONVENTION MISSIONS FACULTATIVES DU CDG 35

Rapporteur : Monsieur Stéphane Piquet

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale développe, en complément de ses missions obligatoires, des services facultatifs, comme le suivi médical des agents, le traitement des salaires, le conseil en matière de recrutement ou l'aide aux agents en difficulté. Il peut s'agir d'une assistance directe, de l'analyse d'une situation avec un regard extérieur ou de la mise à disposition de personnel expérimenté.

La possibilité de bénéficier des missions facultatives du CDG 35 est assujettie à la signature préalable d'une convention générale. La convention en vigueur jusqu'à présent permettait à la collectivité de choisir la mission qu'elle souhaitait confier au Centre de Gestion.

Cette convention a été revue : la nouvelle convention cadre ne nécessite aucun choix préalable et n'engage pas votre collectivité à recourir aux missions facultatives, elle lui permet simplement de se doter de la possibilité de le faire. Une fois la convention cadre signée, il suffit d'adresser ses demandes d'intervention après contact avec le service concerné du CDG. Seules les missions demandées et effectuées feront l'objet d'une facturation.

A compter de la date de signature, les conventions générales antérieures sont réputées résiliées.

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention « missions facultatives du centre de gestion 35 ».

16. VETO AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLU A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE

Rapporteur : Monsieur Gilbert Le Rousseau

- Vu l'article 136 de la loi ALUR du 24 mars 2014,
- Vu le vœu émis lors de la réunion du Bureau communautaire en septembre 2020 à laquelle étaient présents, les élus membres du bureau et maires des 9 communes, de reporter le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » à la communauté de communes

Il est rappelé que La loi « ALUR » du 24 mars 2014 a organisé le transfert automatique au niveau intercommunal de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU) dans les trois ans à compter de la publication de la loi, soit le 1^{er} janvier 2017.

L'article 136 de la loi permet néanmoins aux communes membres de refuser un tel transfert. Il convient alors de réunir, dans les trois mois précédent le terme du délai, une minorité de blocage composée de 25% des communes représentant au moins 20% de la population. Les conseils municipaux de ces communes doivent adopter une délibération concordante s'opposant au transfert.

Si, au 1^{er} janvier 2017, le transfert n'est toujours pas réalisé, la loi dispose que la compétence sera confiée de plein droit à la communauté de communes « le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires » (art. 136, II, al. 2, loi « ALUR »).

Là encore, il est possible, pour 25% des communes représentant 20% de la population, de s'opposer au transfert de la compétence par délibération concordante, dans les trois mois précédant ce transfert, soit avant le 31 décembre 2020.

Il convient de noter qu'une telle décision de refus n'est pas immuable.

D'une part, la décision par laquelle les communes membres s'opposent au transfert de la compétence « PLUi » au profit de l'EPCI ne vaut que pour la durée du mandat. Ainsi, à l'issue de chaque renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, les communes devront manifester leur refus d'opérer le transfert de la compétence, sans quoi ce dernier sera réalisé de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection.

D'autre part, la communauté de communes peut récupérer cette compétence « PLUi » à tout moment. Pour ce faire, l'assemblée délibérante doit se prononcer par un vote. Le transfert ne pourra toutefois pas avoir lieu si, encore une fois, les communes membres (25% représentant 20% de la population) s'y opposent par une délibération concordante dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'EPCI.

Les communes membres de Liffré-Cormier Communauté, doivent délibérer avant le 31 décembre 2020. Les conseils municipaux doivent adopter une délibération concordante s'opposant au transfert et réunir une minorité de blocage composée de 25% des communes représentant au moins 20% de la population

Monsieur Le Rousseau explique que certaines communes du territoire n'ont pas finalisé leur PLU et qu'il paraît donc prématuré d'adopter un PLUi dans ces conditions.

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

- Décide de s'opposer au transfert automatique de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » à la communauté de communes Liffré-Cormier Communauté.

Refus de transfert automatique de pouvoir de police



Département d'Ille et Vilaine
Mairie de LA BOUËXIERE

Arrêté n° 2020-11-12

Refus de transfert automatique de pouvoirs de police

Le Maire,

- VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 63,
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment ses articles 60, 62 et 65,
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 75,
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 5211-9-2,
- VU l'arrêté préfectoral n°35-2019-05-29-001 en date du 29 mai 2019, arrêtant les statuts de la communauté de communes de Liffré-Cormier Communauté,
- VU la délibération n°2020 078, en date du 7 juillet 2020, relative à l'élection du président de la communauté de communes de Liffré-Cormier Communauté,
- CONSIDERANT que la communauté de communes de Liffré-Cormier Communauté exerce une compétence en matière de (collecte des déchets ménagers / assainissement / création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage / habitat)
- CONSIDERANT que l'exercice de cette compétence par la communauté de communes implique le transfert automatique des pouvoirs de police du maire attachés à cette compétence au président de la communauté de communes,
- CONSIDERANT l'intérêt d'une proximité d'exercice des pouvoirs de police par un Maire,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Que le pouvoir de police administrative spéciale en matière d'aire d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage ne sera pas transféré au président de la communauté de communes Liffré-Cormier Communauté, Monsieur Stéphane PIQUET à compter du 07 juillet 2020, date de son élection en tant que Président.

REGLEMENT INTERIEUR

Du Conseil Municipal

de la Commune de La BOUËXIERE

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 1000 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation. Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Sommaire

Chapitre I : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocations

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Accès aux dossiers

Article 5 : Questions orales

Article 6 : Questions écrites

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Article 9 : Comités consultatifs

Article 10 : Commissions d'appels d'offres

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 11 : Présidence

Article 12 : Quorum

Article 13 : Mandats

Article 14 : Secrétariat de séance

Article 15 : Accès et tenue du public

Article 16 : Retransmission des débats

Article 17 : Séance à huis clos

Article 18 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 19 : Déroulement de la séance

Article 20 : Débats ordinaires

Article 21 : Débats d'orientations budgétaires

Article 22 : Suspension de séance

Article 23 : Amendements

Article 24 : Référendum local

Article 25 : Consultation des électeurs

Article 26 : Votes

Article 27 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 28 : Procès-verbaux

Article 29 : Comptes rendus

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 30 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article 31 : Bulletin d'information générale

Article 32 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article 33 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article 34 : Modification du règlement

Article 35 : Application du règlement

CHAPITRE I : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Textes : Article L. 2121-7 CGCT : Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

En principe, les réunions du Conseil Municipal se déroulent le lundi à 20h30 et minimum 2 séances le samedi matin par année civile

A chaque fin de séance, le Maire indique la date prévisionnelle du conseil municipal suivant.

Article 2 : Convocations

Article 2121-10 Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Article L2121-12

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Textes : Article L. 2541-2 CGCT : Le Maire convoque le Conseil Municipal aussi souvent que les affaires l'exigent. Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil Municipal. La convocation indique les questions à l'ordre du jour ; elle est faite trois jours au moins avant la séance et, en cas d'urgence, la veille. Le Conseil Municipal, à l'ouverture de la séance, décide s'il y avait urgence.

Les convocations, les notes de synthèse et les annexes sont envoyés par voie dématérialisée à l'adresse électronique communiquée par les Conseillers Municipaux. Ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est porté à la connaissance du public, par affichage et par voie électronique sur le site internet de la Ville.

Article 4 : Accès aux dossiers

Textes : Article L. 2121-13 CGCT : Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Article L. 2121-12 alinéa 2 CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article L. 2121-26 CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa

responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L311-9 du Code des Relations entre le Public et l'Administration. Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

Règlement Intérieur : Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie uniquement et aux heures ouvrables, en adressant une demande préalable au Secrétariat Général.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du Conseil Municipal.

Règlement Intérieur : Lors de chaque séance du Conseil Municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le Maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général communal. Elles ne donnent pas lieu à des débats sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents. Le texte des questions est adressé au maire 48h au moins avant une séance de conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception. La durée consacrée à l'ensemble des questions est limitée à 15 minutes. Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées ou de les traiter dans le cadre de la prochaine séance du Conseil Municipal. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales de longueur raisonnable dont ils pourront faire lecture devant le conseil municipal.

Le texte complet de la question orale et son auteur peut figurer à la demande au PV du conseil municipal ainsi que la réponse.

Article 6 : Questions écrites

Règlement Intérieur : Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Textes : article 2121-22Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la

représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article L. 2541-8 CGCT : En vue d'une discussion préparatoire de certaines affaires de sa compétence et de la préparation de ses décisions, le Conseil Municipal peut élire des commissions spéciales. Le Maire les préside. Il peut déléguer à cet effet un adjoint ou un membre du Conseil Municipal. Les résolutions y sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 8 : fonctionnement des commissions municipales

Le Conseil Municipal désigne les membres qui siègeront. Les commissions municipales sont convoquées par le Maire ou leur vice-président, par tout moyen adapté, au plus tard cinq jours francs avant le jour de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal. Chaque conseiller a la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, sans voix consultative aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après avoir informé son président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La date des commissions sera transmise à tous les élus. Une note de synthèse peut être transmise préalablement aux membres de la commission. Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents. Tout rapport soumis au Conseil Municipal peut être préalablement examiné par une commission compétente. Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents dans les conditions de l'article 2541-

Les rapports, notes explicatives et documents divers établis ou examinés à l'occasion ou à l'issue des réunions des commissions municipales n'ont pas le caractère de documents administratifs communicables.

Un compte-rendu succinct, reprenant, le cas échéant, les avis, propositions et demandes particulières formulés par la commission, est adressé dans les meilleurs délais à l'ensemble des conseillers municipaux.

Les dates des conseils municipaux, réunions publiques et manifestations municipales seront communiqués par les outils de communication adéquates.

Tableau des commissions permanentes en annexe du règlement intérieur

Article 9 : Comités consultatifs

Textes : Article L. 2143-2 CGCT : Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal, désigné par le maire. Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Règlement Intérieur : La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal désigné par le maire, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité. Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Tableau des comités consultatifs en annexe

L'annexe sera mise à jour à chaque création de nouvelle commission.

Article 10 : Commissions d'appels d'offres (CAO) et des marchés

Textes : Article L1414-2 du CGCT : Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5.

Article L1411-5 du CGCT : (...) II.- La commission est composée : a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

CHAPITRE III : Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 11 : Présidence

Textes : Article L. 2121-14 CGCT : Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal. Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du Conseil Municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé. Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le Conseil Municipal est incomplet. Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du Maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le Conseil Municipal peut décider, sur la proposition du Maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le Conseil Municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres. Lorsqu'une vacance du Maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du Maire ou des adjoints que si le Conseil Municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.

Règlement Intérieur : Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs au sujet débattu. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les résultats des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour. En cas d'absence, de suspension ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé par un adjoint dans l'ordre des nominations, à défaut d'adjoints, par un conseiller municipal désigné par le conseil, sinon pris dans l'ordre du tableau

Article 12 : Quorum

Textes : Article L. 2121-17 CGCT : Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Règlement Intérieur : Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi si un conseiller s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si le quorum n'est pas atteint à l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13 : Mandats

Textes : Article L. 2121-20 CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Règlement Intérieur : Les conseillers municipaux peuvent faire connaître leur empêchement et le nom de leur mandataire par courrier, notamment électronique, avant le début de la séance auprès de l'administration ou du président. Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle de délibération doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 : Secrétariat de séance

Textes : Article L.2121-15 : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Règlement Intérieur : Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance. Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 15 : Accès et tenue du public

Textes : Article L. 2121-18 alinéa 1er CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques. Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Règlement Intérieur : Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites, ainsi que toute forme de communication avec les membres du Conseil. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 16 : Retransmission des débats

Textes : Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Règlement Intérieur : Le Conseil Municipal peut être retransmis par tout procédé de communication audiovisuelle. Seule la retransmission en direct est autorisée.

Article 17 : Séance à huis clos

Textes : Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Règlement Intérieur : La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Municipal. Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 18 : Police de l'assemblée

Textes : Article L. 2121-16 CGCT : Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Textes : Article L. 2121-29 CGCT Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Le conseil municipal émet des vœux sur tout objet d'intérêt local. Le Maire doit être informé par écrit trois jours francs avant chaque séance publique des vœux qui seront présentés.

Le Conseil Municipal donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Article 19 : Déroulement de la séance

Règlement Intérieur : Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint. Il demande au conseil de nommer le secrétaire de séance et cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Après recensement des questions orales, le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du Conseil Municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Municipal du jour. Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Chaque affaire fait l'objet d'une présentation par le Maire ou par les rapporteurs

désignés par lui. Le cas échéant la présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire ou de l'adjoint compétent.

Article 20 : Débats ordinaires

Règlement Intérieur : La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre. Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire. Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 21 : Débat du rapport d'orientation budgétaire

Article 2312-1 : Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le rapport est discuté après sa lecture intégrale afin d'appréhender la cohérence globale des projets proposés.

Article 22 : Suspension de séance

Règlement Intérieur : La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension émanant d'au moins cinq membres du Conseil. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

D'autre part, il est prévu à l'ordre du jour de chaque conseil une suspension de séance d'une durée maximum de 15 minutes au cours de laquelle le public peut s'exprimer. Cette expression ne fera en aucun cas l'objet de débat.

Article 23 Amendements

Tout conseiller municipal peut déposer par écrit, 48h avant la séance du conseil municipal, auprès du Maire des amendements aux délibérations inscrites à l'ordre du jour.

Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal. Le Conseil Municipal décide si l'amendement est adopté, rejeté ou renvoyé devant la commission compétente.

Article 24 : Référendum local

Article 1112-1 CGCT : L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Article L.O. 1112-2 du CGCT : L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Article 1112-3 alinéa 1er CGCT : (...) l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Article 25 : Consultation des électeurs

Textes : Article L. 1112-15 CGCT : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L. 1112-16 du CGCT : Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée. Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale. Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande. La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L. 1112-17 alinéa 1er du CGCT : L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...)

Article 26 : Votes

Textes : Article L. 2121-20 CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Il est voté au scrutin secret :

1) soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2) soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Règlement Intérieur : Les bulletins ou votes nuls ne sont pas comptabilisés. Le Conseil Municipal vote de l'une des quatre manières suivantes : - à main levée, - par assis et levé, - au scrutin public par appel nominal, - au scrutin secret. Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et les abstentions.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix s'est prononcée pour son adoption.

Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet soit en leur nom personnel, soit comme mandataire (c'est-à-dire lorsque le conseiller a un intérêt distinct de celui de la généralité des habitants de la commune et que la participation de l'élue a une influence effective sur le résultat du vote.)

Article 27 : Clôture de toute discussion

Règlement Intérieur : Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 28 : Procès-verbaux

Textes : Article L. 2121-23 CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Règlement Intérieur : Le procès-verbal reprend les termes de la note de synthèse de présentation de chaque point ainsi que la teneur des débats sous forme synthétique. Si un conseiller municipal souhaite voir figurer son intervention au procès-verbal, la demande doit en être faite expressément lors de la séance du conseil municipal et transmettre le texte de l'intervention au secrétaire de séance. Le secrétaire de séance s'assure que les débats ont été équitablement retranscrits. Afin de faciliter le travail de secrétariat les débats sont enregistrés. La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations. Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent. Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal est mis en ligne sur le site internet de la Ville après son approbation.

Article 29 : Comptes rendus

Textes : Article L. 2121-25 CGCT : Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Règlement Intérieur : le compte rendu est mis à la disposition du public dans le hall d'entrée de la mairie. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil. Il est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 30: Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Textes : Article L. 2121-27 CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Ce local est situé dans l'enceinte de la mairie au 5 rue Théophile Rémond, dans un bureau prévu à cet effet.

Article 31 : Bulletin Municipal

Textes : Article L. 2121-27-1 CGCT : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

Règlement intérieur : le droit d'expression ne pourra en aucun cas porter atteinte à l'honneur ou à la réputation des personnes, ou à l'image de marque de la commune.

L'intégralité des articles de ce bulletin, est consultable sur le site internet de la mairie, à la rubrique bulletin municipal.

Le droit d'expression doit impérativement être remis en mairie (support papier ou électronique) à la date fixée pour la remise des articles. Cette date figure sur le bulletin municipal précédent.

Une page est réservée dans le bulletin municipal à l'expression politique des élus municipaux

2 550 caractères dactylographiés pour la majorité et 2550 pour la minorité.

La place du droit d'expression est annoncée dans le sommaire du bulletin municipal. Cette place est laissée au choix du service de communication de la municipalité. En cas de non remise d'un droit d'expression, aucune mention n'indiquera son absence.

« Le style, les éléments, renseignements, descriptions de faits ou assertions figurant dans ce droit d'expression sont publiés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs et ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité du directeur de publication ou de la commune qui sont tenus par la loi de le publier. »

Article 32 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Textes : Article L. 2121-33 CGCT : Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Règlement Intérieur : L'élection d'un nouveau Maire n'entraîne pas au cours d'un même mandat, pour le Conseil Municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 33 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Textes : Article L. 2122-18 alinéa 3 CGCT : Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Article 34 : Modification du règlement Intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 35: Application du règlement Intérieur

Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal de La Bouëxière. Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Annexe

COMMISSION	MEMBRES MANDAT 2020
Commission d'Appel d'offres / commission de marché Président de droit : Monsieur Stéphane Piquet, Maire	Titulaires : Margaret Guegan Kelly Gilbert Le Rousseau Régine Darsoulant Thierry Fontaine Thomas Jouanguy Suppléants : Aline Guilbert Anne Dall'Agnol Stéphane Raspanti Sylvie Pretot Tillman Sylvain Hardy
Education - jeunesse - enfance	Isabelle Marchand Dedelot Isabelle Cerneaux Aline Guilbert Sterenn Leclere Rachel Salmon Maryline Geaud
Economie	Nadine Lech'vien Régine Darsoulant Gilbert Le Rousseau Stéphane Raspanti Thomas Jouanguy
Affaires sociales	Aline Guilbert Lucia Benfrahia Isabelle Cerneaux Mickaël Coire Sterenn Leclere Olivier Ledouble Rachel Salmon Thomas Jouanguy
Aménagement – voirie	Gilbert Le Rousseau Guillaume Allain Mickaël Coire Thierry Fontaine Olivier Le Bihan Olivier Ledouble Sylvie Pretot Tillman Sylvain Hardy
Agriculture	Jean-Pierre Lotton Anne Dall'Agnol Gilbert Le Rousseau Olivier Ledouble Philippe Rocher Sylvain Hardy
Environnement	Olivier Ledouble Mickaël Coire Olivier Le Bihan Emma Lecanu

	Philippe Rocher Sylvain Hardy
Communication - Tourisme	Stéphane Raspanti Isabelle Cerneaux Régine Darsoulant Margaret Guegan Kelly Nadine Lech'vien Maryline Geaud
Culture	Pierre-Yves Le Bail Isabelle Cerneaux Alain Joseph Philippe Rocher Maryline Geaud
Finances	Titulaires : Margaret Guegan Kelly Gilbert Le Rousseau Régine Darsoulant Thierry Fontaine Thomas Jouanguy Suppléants : Aline Guilbert Anne Dall'Agnol Stéphane Raspanti Sylvie Pretot Tillman Sylvain Hardy
Vie associative et sports	Sterenn Leclere Mickaël Coire Régine Darsoulant Isabelle Marchand Dedelot Sylvie Pretot Tillman Thomas Jouanguy

COMITES CONSULTATIFS

COMITE CONSULTATIF « BOCAGE »

Création le 16 novembre 2020

Membres élus :

- Stéphane Piquet
- Jean-Pierre Lotton
- Olivier Ledouble
- Philippe Rocher
- Olivier Lebihan
- Mickaël Coire
- Maryline Geaud

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h52.